

3. Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

a) à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

b) à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés que cette association représente et qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève, à même le traitement d'un fonctionnaire qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci. Toutefois, un tel fonctionnaire est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministre ou l'organisme concerné de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

Le fonctionnaire a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministre ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

SECTION II ORGANISMES D'ÉTAT

6. L'association dont le nom apparaît ci-après peut, après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique, être reconnue par celui-ci comme représentante, aux fins de relations de travail, de tous les employés du groupe décrit :

a) « Alliance des cadres de l'État » : les cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique;

b) « Association des cadres juridiques de l'État » : les cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres juridiques de la fonction publique;

c) « Association des conseillères et des conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec » : les employés identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des conseillers en gestion des ressources humaines de la fonction publique.

7. L'entente de reconnaissance visée à l'article 6 peut prévoir les modes de consultation sur les conditions de travail et de prélèvement de la cotisation des employés représentés par l'association concernée.

8. Le cadre ou l'employé d'un organisme d'État inclus dans l'un des groupes décrits à l'article 6 a le droit de cesser de cotiser en tout temps à son association.

68003

Gouvernement du Québec

Décret 101-2018, 14 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Brouard a été nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 67-2013 du 1^{er} février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Brouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-François Brouard soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Jean-François Brouard comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Brouard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Brouard exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Brouard, cadre classe 1, est en congé sans traitement de La Financière agricole du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 février 2018 pour se terminer le 13 février 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Brouard reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Brouard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Brouard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Brouard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brouard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Brouard qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Brouard peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 13 février 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brouard se termine le 13 février 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brouard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68004

Gouvernement du Québec

Décret 102-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Laroche comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Sylvie Grondin a été nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 68-2013 du 1^{er} février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Richard Laroche comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Laroche, directeur général de l'administration, La Financière agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie Grondin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Richard Laroche comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Laroche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Laroche exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Laroche, cadre classe 2, est en congé sans traitement de La Financière agricole du Québec pour la durée du présent mandat.